

**DÉCISION DU CONSEIL**

du 20 décembre 1979

**concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie agro-alimentaire**

(80/180/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que l'Autriche, en faisant recours à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait savoir son intention de déconsolider des concessions tarifaires pour certains produits dont la Communauté économique européenne est le principal fournisseur ;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec l'Autriche au titre de l'article XXVIII du GATT ; qu'elle est parvenue à un accord avec ce pays et que celui-ci s'avère satisfaisant,

DÉCIDE :

*Article premier*

L'accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie

agro-alimentaire est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est annexé à la présente décision.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

*Article 3*

Le résultat des négociations est notifié aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1979.

*Par le Conseil**Le président*

J. TUNNEY

## ANNEXE

**Accord entre la Communauté économique européenne et l'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits de l'industrie agro-alimentaire**

Les délégations de l'Autriche et de la Commission des Communautés européennes ont conclu leurs négociations conformément à l'article XXVIII pour la modification ou le retrait de concessions prévus dans la liste XXXII (Autriche), comme il est exposé dans le rapport joint.

Genève, le 2 octobre 1979.

(Sous réserve de ratification)

*Pour la délégation  
de l'Autriche*

*Pour la délégation de la  
Commission des Communautés  
européennes*

**RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE XXVIII POUR LA MODIFICATION OU LE RETRAIT DE CONCESSIONS CONTENUES DANS LA LISTE XXXII (AUTRICHE)**

**MODIFICATIONS DE LA LISTE XXXII (AUTRICHE)**

**A. Concessions à retirer**

*aa) Négociées initialement conformément au protocole de Genève (1967)*

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
		en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
ex 07.02	Pommes de terre, cuites ou non, à l'état congelé	20 %
19.02	Extraits de malt ; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids :	
	B. autres :	
	1. Préparations à base de lait ou d'œufs	27 %
	2. autres	29 % mais au minimum 280 SCH par 100 kg

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice</i> , <i>corn flakes</i> et analogues	20 %
20.02	Légumes ou plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique : A. en récipients étanches d'un poids brut égal ou inférieur à 15 kg : 5. autres : ex b) Pommes de terre	370
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : B. autres, à l'exclusion : — des sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants — des extraits mêlés d'autres substances pour la fabrication de denrées alimentaires	30 % mais au minimum 280 SCH par 100 kg
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait	22 %
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie ; drèches de brasserie et de distillerie ; résidus d'amidonnerie et résidus similaires : B. autres	exemption

bb) *Négociées initialement conformément aux listes de Torquay*

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante
ex 19.08	A. Biscuits, sucrés B. Biscuits, non sucrés	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg  980  770

## C. Réduction ou modification des taux consolidés dans les listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante	Taux des droits à consolider
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
	B. torréfié	30 %	15 %
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	8 %	5 %
20.02	Légumes et plantes potagères préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique :		
	A. en récipients étanches d'un poids brut égal ou inférieur à 15 kg :		
	5. autres :		
	ex b) Pommes de terre	—	10 % + éc
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté ; préparations à base de ces extraits ou essences ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :		
	A. Extraits de café, solides	24 %	12 %

## Note

L'abréviation « éc » indique que l'Autriche se réserve le droit de percevoir additionally un élément variable déterminé périodiquement conformément à ses règlements relatifs aux produits fabriqués à partir de produits agricoles.

## D. Nouvelles concessions pour des positions tarifaires ne figurant pas dans des listes existantes

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits consolidés dans la liste existante	Taux des droits à consolider
ex 23.07	Produits rentrant dans la présente position tarifaire (préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux) dans la limite d'un contingent annuel de 5 200 tonnes métriques, à l'exclusion : — des produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins — des produits d'une teneur totale en poids de sucre égale ou supérieure à 40 %, exprimée en sucres invertis, ou d'une teneur en poids d'amidon ou de féculs, déterminée par la méthode polarimétrique Ewers modifiée, égale ou supérieure à 40 %, ou d'une teneur en poids de lactose égale ou supérieure à 2 % L'année de contingent commence le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année.	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg	en % <i>ad valorem</i> ou en schillings par 100 kg
		30 %	15 %